



PROCES VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL **Du 26 septembre 2024**

Date de la convocation : 18/09/2024
Date d'affichage de la convocation : 18/09/2024
Date d'affichage de la délibération : 27/09/2024
Date du départ en Sous-préfecture : 27/09/2024

Nombre de Membres

En exercice : 8
Présents : 6
Votants : 6
Ayant donné pouvoir : 3
Absents excusés : 3
Absents : 0

L'an deux mille vingt et quatre, le vingt-six septembre à vingt heures trente, le Conseil Syndical s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gilbert MAUGAN, Président.

Présents :

M. MAUGAN Gilbert, Président
M. DUCLOS Jean Noel
Mme MAUGAN Marie
Mme FORESTIER Lucille
Mme WALLOIS Dorianne
Mme BREYNE-GAILLARD Raymonde

Pouvoirs : M. MAUGAN Gilbert - Mme FORESTIER Lucille - Mme BREYNE-GAILLARD Raymonde

Absents excusés : Mme VOISIN Elke - Mme HOLLINGER Jacqueline - M. FAUVIN Patrick

Monsieur le Président procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

Secrétaire : Mme FORESTIER Lucille a été élue secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR :

- Décision du Président N°2024-001 : Demande DETR
 - Fixation des durées d'amortissement
 - Subvention à la coopérative de l'école OCCE 95
 - Admission en Non-Valeur
 - Augmentation des tarifs de restauration scolaire
 - Convention avec le CIAS pour l'ALSH des vacances scolaires
 - Points divers : Convention Social Complémentaire Prévoyance /Convention Social Complémentaire Santé / Effectifs Ecole / Transport scolaire
 - Questions diverses

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL DU 18 JUILLET 2024
A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Syndical approuve le procès-verbal.



Décision du Président du SIPEAF n° 2024-001
Le 6 septembre 2024

Monsieur MAUGAN Gilbert Président du SIPEAF a pris la décision de demander pour la réalisation du projet « Réhabilitation et rénovation énergétique de l'école Alain Fournier – Phase 2 », une aide de l'Etat au titre de la DETR 2024 à hauteur de 10% des couts des travaux soit la somme de 62 516.85€ HT.

Grace a cette subvention le reste à charge pour le SIPEAF serait de 125 033.69€.

Délibération n° 2024-11

Fixation des durée d'amortissement

Monsieur Le Président rappelle au Conseil Syndical que le SIPEAF a délibéré le 26 septembre 2023 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement par chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception de certains biens pour lesquels il existe une durée maximale :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :



Article / Immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
2031	Frais d'études, de recherches et de développement	3 ans
Subventions d'équipement versées		
204*** avec terminaison en 1	Biens mobiliers, matériel et études	5 ans
204*** avec terminaison en 2	Bâtiments et installation	15 ans
204*** avec terminaison en 3	Projets d'infrastructures d'intérêts national	30 ans
2046	Attribution de compensation d'investissement	1 an
Concession et droits similaires, brevets, licences		
2051	Logiciels	3 ans
Immobilisations corporelles		
2121	Plantations	10 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
215731 215738	Autre matériel et outillage de voirie	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	10 ans
2181	Installation générales, agencements et aménagement divers	10 ans
21828	Matériel de transport	10 ans
21831 / 21838	Matériel informatique scolaire / Autres matériel informatique	5 ans
21841 / 21848	Matériel de bureau et mobilier scolaires / Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Téléphonie	1 an
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le seuil des biens de faible valeurs inférieur à 1 000€, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et leurs établissements publics administratifs ;



Vu la délibération du 26 septembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générales, Démocratie Participative, Agenda 21 réunie en date du 16 novembre 2022 ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOpte le principe de l'amortissement au prorata temporis

FIXE les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus.

FIXE à 1 000 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur dès qu'ils ont été intégralement amortis c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Délibération n° 2024-12

Subvention à la coopérative de l'école OCCE 95

Monsieur le Président explique que pour assurer le bon fonctionnement de l'École Alain Fournier, le syndicat aide la coopérative de l'école.

Monsieur le Président propose de verser une subvention de 5 000€ pour l'année scolaire 2024/2025 à destination de l'OCCE 95 COOP SCOL 2276 (École Alain Fournier). Il précise que cette somme est prévue au budget.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le versement d'une subvention de 5 000€ à l'OCCE 95 COOP SCOL 2276 (École Alain Fournier)

Délibération n° 2024-13

Admission en Non-Valeur

Monsieur Le Président informe le Conseil Syndical que le Trésorier a informé le syndicat de la subsistance de plusieurs titres irrécouvrables d'un montant de 12.91 €. Il sollicite le syndicat pour leur admission en non-valeur après avoir considéré, suite à diverses actions, que le recouvrement des créances dues est compromis.



Par ailleurs, dans une logique de simplification administrative, l'article 173 de la loi du 21/02/2022 autorise le Conseil Syndical à autoriser le Président à admettre en non-valeur les créances irrécouvrables jusqu'à 100€ (seuil fixé par décret n°2023-523 du 29 juin 2023). Le Président rendra compte de ces admissions dans le cadre de la délibération des actes de gestion.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, l'unanimité, des membres présents ou représentés

APPROUVE l'admission en non-valeur de créances pour un total de 12.91€
APPROUVE la délégation au Président de l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables de faible montant jusqu'à 100€.

Délibération n° 2024-14

Augmentation des tarifs de restauration scolaire

Monsieur le Président explique que notre prestataire ARMOR CUISINE souhaite augmenter ses tarifs des prix d'achats des repas de 15% au 1^{er} octobre 2024.

Ayant reçu une nouvelle augmentation de ces tarifs, il convient d'augmenter le prix de vente des repas.

Monsieur le Président propose d'augmenter le repas de 0.30€, le prix s'établit au 1^{er} octobre 2024 à 4.80 € par repas réservé plus 0.50€ par repas exceptionnel non réservé.

Vu l'exposé du Président

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE l'augmentation des tarifs de restauration scolaire proposé à compter du 1^{er} octobre 2024 pour Armor Cuisine et fixe au 1 novembre 2024 le prix du repas à 4.80€.

Le SIPEAF va informer les parents de l'augmentation des tarifs de restauration scolaire au 1^{er} novembre 2024 et en expliquer la raison.

Délibération n° 2024-15

Convention avec le CIAS pour l'ALSH des vacances scolaire

Le Président explique que dans le cadre de la subvention de 20 000€ versée par le CIAS pour l'ALSH des vacances scolaires.

Le SIPEAF et le CIAS doivent signer une convention de subvention afin de réglementer l'aide accordée au SIPEAF.

Vu l'exposé du Président



Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, des membres présents ou représentés,

APPROUVE la signature de la convention avec le CIAS
AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention.

POINTS DIVERS

- Questions diverses :

- **Convention Social Complémentaire Prévoyance /Convention Social Complémentaire Santé**

Au 1er janvier 2025, les collectivités doivent adhérer à une complémentaire prévoyance pour les agents. L'adhésion à la convention est de 30€ pour une collectivité de moins de 10 agents. Le SIPEAF propose une participation de 20€ par agent. Nous demandons au Conseil Syndical son avis pour le montant de la participation du SIPEAF avant de demander l'avis du CIG.

Le conseil est d'accord pour une participation de 20€ par agents.

Pour la complémentaire santé, notre collectivité devra y adhérer au 1er janvier 2026.

- **Effectifs de l'école**

Le président présente le tableau des effectifs suivant :

EFFECTIFS ECOLE ALAIN FOURNIER - LE PLESSIS LUZARCHES

Classe	Nombre d'élèves	Nom de l'enseignant
PS/MS/GS	22 (10 PS, 10 MS, 2 GS)	Mme Guichard Kristel
GS/CP	22 (8 GS, 14 CP)	Mme Le Floch Adeline
CE1/CE2	27 (15 CE1, 12 CM1)	Mme Bielle-Garnier Sigrid
CM1/CM2	21 (12 CM1, 9 CM2)	Mr Loiseau Stéphane
CM1/CM2	21 (11 CM1, 10 CM2)	Mme Kozloff Stéphanie - Mme Haquet Coralie

Il y avait 112 élèves à la rentrée 2023/2024. La rentrée s'est déroulée sans problème.

Nous avons eu l'inscription d'un nouvel élève après le 16 septembre, un maternelle en MS. Ce qui porte à 113 élèves au total pour notre école à ce jour.

- **Transport scolaire**

Nous avons eu des soucis avec le transport scolaire, IDF Mobilité a repris le marché. La région gère directement les transports scolaires avec le transporteur.

Mais la première semaine d'école, le 1er jour, il n'y a pas eu de bus et les autres jours un seul bus desservait les 4 communes.

Nous avons donc appelé et envoyé des mails à IDF Mobilité pour exprimer notre mécontentement. Après de multiples contacts (mail+ téléphone), le transport scolaire a repris normalement depuis le mardi 10 septembre. Sauf le matin du vendredi 20/09, où il n'y a eu qu'un seul bus car il manquait un chauffeur.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question soulevée, la séance est close à 21h30.

Secrétaire de séance

Le Président,

